

Conseil des gouverneurs

GOV/2007/22

23 mai 2007

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2007/18)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité¹ en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 24 mars 2007, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1747 (2007), dans laquelle notamment :

- Il réaffirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, il confirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité ;
- Il demande au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006) et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution 1737 (2006) et dans la résolution 1747 (2007).

2. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil et parallèlement au Conseil de sécurité, porte sur les faits survenus depuis le rapport du Directeur général daté du 22 février 2007² sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en Iran.

¹ Résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité.

² GOV/2007/8.

A. Activités liées à l'enrichissement

3. Depuis le 22 février 2007, l'Iran a continué de tester des machines isolément, ainsi que les cascades de 10 et 20 machines et les deux cascades de 164 machines (dont l'une a depuis été déconnectée) à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC). Entre le 21 février et le 17 mars 2007, l'Iran a introduit 4,8 kg d' UF_6 dans les machines isolées et la cascade de 10 machines.

4. Compte tenu du nombre croissant de centrifugeuses mises en place dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC)³, l'Iran a accepté, le 22 mars 2007, une méthode de contrôle modifiée pour cette installation qui prévoit, outre une inspection intérimaire mensuelle et une visite de vérification des renseignements descriptifs, une combinaison d'inspections inopinées et de mesures de confinement/surveillance, notamment (GOV/INF/2007/10). La première inspection inopinée a eu lieu le 13 mai 2007.

5. Depuis le dernier rapport du Directeur général, l'Iran a introduit environ 260 kg d' UF_6 dans les cascades de l'IEC. L'Iran a déclaré qu'il avait atteint des niveaux d'enrichissement allant jusqu'à 4,8 % en ^{235}U à l'IEC, ce que l'Agence est en train de vérifier. Le 13 mai 2007, huit cascades de 164 machines opéraient simultanément et étaient alimentées en UF_6 ; deux autres cascades similaires avaient été testées à vide et trois autres étaient en construction.

6. Depuis le début de 2006, l'Agence n'a pas reçu le type d'informations que l'Iran avait fournies précédemment, y compris en application du protocole additionnel, et qui concernaient par exemple l'assemblage des centrifugeuses, la fabrication de composants de centrifugeuses ou d'équipements associés et les activités de recherche-développement sur les centrifugeuses ou les techniques d'enrichissement.

B. Activités de retraitement

7. L'Agence a surveillé l'utilisation des cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX) dans le cadre d'inspections et de la vérification des renseignements descriptifs. Il n'y a pas d'indice d'activités de retraitement en cours dans ces installations. La surveillance de la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche iranien (IR-40) à Arak s'est limitée, toutefois, à l'analyse d'images satellitaires car, depuis le 13 avril 2007, l'Iran n'a pas accordé à l'Agence l'accès au site du réacteur en vue de la vérification des renseignements descriptifs (GOV/INF/2007/10) (voir la section E.2 ci-après).

C. Projets liés à l'eau lourde

8. Les images satellitaires indiquent que les travaux de génie civil au réacteur IR-40 et l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde se poursuivent.

D. Questions en suspens

9. L'Iran n'a pas répondu aux demandes formulées depuis longtemps par l'Agence concernant :
- La contamination par l'uranium au Centre de recherche en physique (GOV/2007/8, par. 16 et 17) ;
 - L'acquisition par l'Iran de la technologie des centrifugeuses P1 et P2 (GOV/2007/8, par. 18) ;

³ GOV/2007/8, par. 8.

- La documentation concernant l'uranium métal et son moulage en demi-sphères (GOV/2007/8, par. 19).

10. Le 18 avril et le 2 mai 2007, l'Iran a fourni des informations concernant les deux assemblages combustibles fuyants provenant du RRT qui, selon lui, étaient à l'origine de la contamination par de l'uranium hautement enrichi trouvée dans les échantillons de l'environnement prélevés à l'installation d'entreposage de déchets de Karaj (GOV/2007/8, par. 21). L'Agence est en train d'analyser ces informations.

E. Autres problèmes de mise en œuvre

E.1. Conversion d'uranium

11. L'Agence a procédé à la vérification annuelle du stock physique (VSP) à l'installation de conversion d'uranium (ICU) en mars 2007. Pendant la VSP, l'Iran a présenté 269 tonnes d' UF_6 à la vérification de l'Agence, quantité qui reste intégralement soumise à des mesures de confinement/surveillance de l'Agence. L'Agence est en train d'évaluer les résultats de la VSP.

E.2. Renseignements descriptifs

12. Le 29 mars 2007, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait suspendu l'application de la rubrique 3.1 modifiée, qui avait été « acceptée en 2003 mais non encore ratifiée par le parlement », et qu'il reviendrait à l'application de la version de 1976 de cette rubrique, qui prévoit seulement que les renseignements descriptifs concernant les installations nouvelles sont soumis « normalement 180 jours au plus tard avant la date à laquelle il est prévu que l'installation reçoive des matières nucléaires pour la première fois ». Dans une lettre du 30 mars 2007, l'Agence a demandé à l'Iran de reconsidérer sa décision⁴.

13. L'Iran a contesté le droit de l'Agence de vérifier les renseignements descriptifs qu'il avait soumis conformément à la rubrique 3.1 modifiée pour le réacteur IR-40 d'Arak⁵. Pour cela, l'Iran prétendait que, en vertu de la version de 1976 de la rubrique 3.1, à laquelle il était revenu, la vérification de ces renseignements n'était pas justifiée, compte tenu de l'étape peu avancée de construction de l'installation (décrite comme étant loin de recevoir des matières nucléaires) et des activités précédentes de l'Agence à Arak.

14. En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. De plus, la rubrique 3.1 concerne la fourniture de renseignements descriptifs, et non la fréquence ou le calendrier de la vérification de ces renseignements par l'Agence. Le droit de l'Agence de vérifier les renseignements descriptifs qui lui sont soumis est un droit permanent⁶, qui ne dépend pas de l'étape de construction d'une installation ou de la présence de matières nucléaires dans une installation.

⁴ Les deux lettres sont reproduites dans le document GOV/INF/2007/8.

⁵ Les lettres de l'Iran sont datées du 13 avril 2007, du 25 avril 2007 et du 14 mai 2007 ; les réponses de l'Agence sont datées du 18 avril 2007 (GOV/INF/2007/10) et du 7 mai 2007.

⁶ GOV/2554/Appendice 2/Rev. 2.

E.3. Autres questions

15. Le 29 avril 2007, l'Iran a informé l'Agence que l'usine de fabrication de combustible (UFC) recevrait sous peu de la poudre d'oxyde d'uranium naturel en prévision de tests préliminaires du processus.

16. Il existe un certain nombre d'autres questions à propos desquelles l'Agence n'a pas reçu d'informations nouvelles, par exemple les activités d'extraction d'uranium de l'Iran (GOV/2005/67, par. 26 à 31), ses expériences sur le polonium (GOV/2005/67, par. 34) et la désignation d'inspecteurs pour l'Iran (GOV/2007/8, par. 23). Le Directeur général fera rapport sur ces questions lorsque l'Agence recevra les informations nécessaires.

F. Mesures de transparence

17. L'Iran n'a accepté aucune des mesures de transparence requises, qui sont essentielles pour clarifier certains aspects relatifs à la portée et à la nature de son programme nucléaire. Ces mesures comprennent des discussions sur les informations fournies à l'Agence au sujet des études présumées liées à la conversion de dioxyde d'uranium en UF₄, aux tests d'explosifs de grande puissance et à la conception d'un corps de rentrée de missile (GOV/2007/8, par. 25).

G. Résumé

18. Bien que l'Agence soit en mesure de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran, elle reste incapable de progresser davantage dans ses efforts visant à vérifier certains aspects relatifs à la portée et à la nature du programme nucléaire de l'Iran. Conformément à son accord de garanties TNP, l'Iran a accordé à l'Agence un accès aux matières nucléaires déclarées et a fourni les rapports requis sur le contrôle comptable des matières nucléaires en ce qui concerne les matières et les installations nucléaires déclarées. Toutefois, l'Iran a cessé d'appliquer la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires en ce qui concerne la communication rapide de renseignements descriptifs, et n'a pas autorisé l'Agence à procéder à la vérification des renseignements descriptifs concernant le réacteur IR-40.

19. Comme indiqué précédemment, à moins que l'Iran ne résolve les questions de vérification en suspens depuis longtemps et n'applique le protocole additionnel et les mesures de transparence requises, l'Agence ne sera pas à même de reconstruire intégralement l'historique du programme nucléaire iranien et de donner des assurances quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran ou quant au caractère exclusivement pacifique de ce programme. Il convient de noter que, comme l'Agence n'a pas reçu depuis plus d'un an les informations que l'Iran avait l'habitude de communiquer, y compris au titre du protocole additionnel, le niveau de connaissance qu'elle a de certains aspects des activités de l'Iran liées au nucléaire s'est détérioré.

20. L'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement. Il a poursuivi l'exploitation de l'IPEC. Il a aussi poursuivi la construction de l'IEC et a commencé d'introduire de l'UF₆ dans les cascades. Il a en outre continué de mener ses projets liés à l'eau lourde. La construction du réacteur IR-40 et l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde se poursuivent.

21. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.